

¹ P. Ngaka, *Le système de protection sociale au Congo-Brazzaville*, L'Harmattan, 2011 ; H. D. Amboulou, *Traité congolais de droit du travail et de la sécurité sociale*, L'Harmattan, 2013.

² Cf. J.-J. Dupeyroux, M. Borgetto et R. Lafore, *Droit de la sécurité sociale*, 17^e éd., Dalloz, 2011, pp. 361 et s. ; P. A. Arellano Ortiz, *Universalisme et individualisme dans le régime des retraites. L'exemple du Chili*, L'Harmattan, 2012.

³ CSS Cong., art. 3 et 4.

⁴ P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, 6^e éd., LexisNexis, 2013, p. 6.

⁵ Prestations familiales, Risques professionnels et Pensions (CSS, art. 1^{er}).

⁶ Cf. A. Koné Silué, *Précarité et droit social ivoirien*, Thèse, Université de Nanterre, 2011, p. 412.

⁷ Loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 et n° 10-2012 du 4 juillet 2012.

⁸ P. Morvan, *préc.*

⁹ Loi du 15 juill. 2011, art.1^{er}.

¹⁰ Art. 3 et 5.

¹¹ Art. 1^{er}.

¹² Comme la charge liée à la naissance d'un enfant (Loi de 2012, art. 3 et 5).

¹³ Art. 2.

¹⁴ Art. 6 à 11.

¹⁵ Art. 12.

Le système de sécurité sociale congolais¹, à la différence d'autres, n'était pas, même en partie, fondé sur l'universalisme qui conduit à attribuer des droits sociaux à l'ensemble de la collectivité nationale². Les droits sociaux étaient ainsi accordés de manière sectorielle aux travailleurs et assimilés³ à raison de sa conception restrictive⁴. Le système de sécurité sociale congolais était constitué de trois branches⁵. L'extension de sa couverture aux personnes n'occupant pas d'emploi ou exerçant une activité dans le secteur informel paraissait nécessaire⁶. C'est la raison pour laquelle les récentes lois ont adopté une approche universaliste⁷. Elles ont, d'une part, élargi le champ des bénéficiaires et des risques couverts, et d'autre part, envisagé la création d'un organisme public de gestion du régime de la famille. Cette chronique s'attèle donc à identifier les caractéristiques de l'universalisme⁸.

Dans un premier temps, il s'observe dans l'extension du champ des bénéficiaires et des risques couverts. Ce système couvre désormais, d'une part, l'ensemble de la collectivité nationale : « les travailleurs et leur famille, ainsi que les autres catégories de la population »⁹. Il ne se limite plus seulement aux travailleurs et assimilés. La loi du 4 juillet 2012 relative à la famille et à l'enfance en difficulté renchérit dans ce sens¹⁰. Il couvre, d'autre part, les risques inhérents à la fois au travail et à la vie¹¹. Il ne se cantonne plus aux risques du travail et protège également contre les aléas de la vie ordinaire¹². Cette conception a incité au remodelage du système. Ainsi, le régime de la famille est constitué de trois branches : la maternité, la famille et l'insertion sociale¹³.

D'abord, la branche maternité permet à certaines femmes enceintes de bénéficier d'une allocation prénatale¹⁴. Elle permet également de verser à certaines mères résidant au Congo, une prime à la naissance de chaque enfant¹⁵. Toutefois, l'exclusion des femmes étrangères qui ne travaillent pas ou dont les conjoints étrangers ne travaillent pas relative la tendance universaliste amorcée. On constate ainsi une conception professionnaliste de la protection sociale. La branche maternité accorde également aux femmes salariées, non fonctionnaires

des indemnités journalières pendant leur congé de maternité¹⁶. Leur montant est égal à la moitié du salaire mensuel¹⁷. Ensuite, la branche des prestations familiales permet de verser une allocation de soutien familial à une mère ou à un père congolais, sans ressources ou à faible revenu, qui élève seul un ou plusieurs enfants¹⁸. Elle comprend également une allocation de rentrée scolaire qui est versée aux parents sans ressources ou à faible revenu ayant à charge un ou plusieurs enfants en âge d'être scolarisés¹⁹. Elle comporte aussi une allocation familiale qui est attribuée aux affiliés pour chacun des enfants à charge depuis la naissance jusqu'à dix-huit ans révolus²⁰. Son montant dépend du revenu du ménage²¹. Enfin, la branche d'insertion sociale cible les mineurs en situation vulnérable²² afin de leur assurer l'hébergement dans les centres sociaux d'accueil ou l'apprentissage d'un métier²³. Mais l'universalisme sera étendu lorsque le régime d'assurance maladie universelle s'appliquera²⁴.

Dans un second temps, l'universalité s'observe dans la création d'un organisme de droit public chargé de gérer le régime de la famille. C'est la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté (CFED) qui a été adoptée²⁵. Sa création retire la compétence de gestion des droits familiaux à la caisse de retraite des fonctionnaires (CRF)²⁶ pour unifier le système.

En somme, l'universalisme est amorcé, mais des obstacles sont toutefois présents. Ils sont liés au mode de financement du régime²⁷ qui ne garantit pas durablement l'équilibre financier, alors que les revenus pétroliers peuvent servir à un financement public conséquent. Asseoir, en partie, ce financement sur les dons et legs²⁸ est incongru. D'autres obstacles sont liés à l'inefficacité des tribunaux du travail²⁹, des personnes pouvant agir³⁰ pour recouvrer les majorations de retard des cotisations³¹ et des inspecteurs de la sécurité sociale³². L'universalisme amorcé sera donc mis à l'épreuve.

¹⁶ Art. 15 et 16.

¹⁷ Art. 18 et 19.

¹⁸ Art. 21.

¹⁹ Art. 22.

²⁰ Art. 23 à 29.

²¹ Art. 28.

²² Art. 30.

²³ Art. 31 et 32.

²⁴ Projet de loi adopté en Conseil des Ministres du 3 février 2014.

²⁵ Loi du 4 juillet 2012, art. 51.

²⁶ Art. 50.

²⁷ Loi de 2011, art. 13 et loi de 2012, art. 33 à 38.

²⁸ Art. 33.

²⁹ Loi de 2012, art. 44 et 45.

³⁰ Art. 45.

³¹ Art. 47.

³² Loi de 2012, art. 48 et 49.

